

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC ST 24-0017

**ONTARIO VOLLEYBALL ASSOCIATION (OVA)
(Partie intéressée)**

ET

**CARTER WALLS
(Intimé)**

ET

DIRECTEUR ADJOINT DES SANCTIONS ET RÉSULTATS

Devant

**Aaron Ogletree
(Arbitre)**

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE DIVULGATION

Comparutions et présences :

Au nom de la partie intéressée :	Elliot P. Saccucci Alessia G. Grossi Amanda Franker-Shuh
Au nom de l'intimé :	Tavengwa Runyowa
Au nom du DASR :	David Kellerman

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Cette demande d'audience devant le Tribunal de protection a été présentée par l'Ontario Volleyball Association (la « partie intéressée »), l'organisme provincial de sport qui régit le volleyball en Ontario, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après le « Code »). L'appel vise à contester la décision du directeur adjoint des sanctions et résultats (ci-après le « DASR » et, collectivement, la « décision du DASR ») datée du 3 avril 2024, concernant ses conclusions au sujet des violations du Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (ci-après le « CCUMS ») et des sanctions concernant M. Carter Walls (ci-après l'« intimé »), un entraîneur de volleyball.
2. La partie intéressée a déposé une plainte formelle auprès du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (ci-après le « BCIS ») le 9 février 2023, alléguant que l'intimé s'était livré à des comportements prohibés et/ou des actes de maltraitance visés aux sections 5.2, 5.3, 5.5, 5.6, 5.7 et 5.13 du CCUMS.
3. Le 23 mars 2023, le BCIS a rédigé un Exposé des allégations énonçant les 19 allégations contre l'intimé au sujet d'incidents survenus avant septembre 2018.
4. Le 26 mars 2023, le directeur des sanctions et résultats (ci-après le « DSR ») a soumis cette affaire et la recommandation du BCIS au DASR.
5. Le 4 avril 2023, le DASR a imposé les sanctions provisoires suivantes à l'intimé :
 1. Restriction de l'admissibilité : Il est interdit provisoirement à l'intimé de participer à toutes activités d'entraînement d'un organisme signataire du Programme auprès de parties vulnérables ou de jeunes athlètes (U25), y compris ceux affiliés à un OPTS ou à l'ONS.
 2. Interdiction de contact : Il est interdit provisoirement à l'intimé d'entrer en contact (directement ou indirectement, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un moyen de communication) à quelque titre que ce soit, avec des jeunes (U25) dans le cadre d'activités d'un organisme signataire du Programme (au niveau de tout club, OPTS ou ONS).
6. Le 18 avril 2023, le BCIS a rédigé un Exposé des allégations additionnelles concernant des incidents qui seraient survenus entre 2020 et 2023, selon lesquelles l'intimé aurait : a) communiqué des informations confidentielles reçues du BCIS, b) encouragé une campagne coordonnée de soutien en sa faveur, c) partagé des informations confidentielles en violation de la Politique de confidentialité du BCIS et présenté de façon erronée le contexte des informations dans la plainte, et d) communiqué seul à seul avec des athlètes mineurs.
7. Le 12 juillet 2023, le BCIS a rédigé un autre Exposé des allégations additionnelles concernant des incidents survenus entre mai et juin 2023, selon lesquelles l'intimé aurait encore une fois violé la Politique de confidentialité du BCIS en communiquant des informations reçues du BCIS.

8. M^{me} Paula Butler du cabinet Southern Butler Price LLP (ci-après l'« enquêteuse ») a réalisé des entrevues avec 11 personnes entre le 23 août 2023 et le 5 mars 2024.
9. Le 2 avril 2024, M^{me} Butler a remis son Rapport d'enquête au BCIS. Elle y décrit la démarche suivie pour enquêter au sujet des 24 allégations de violations du CCUMS soulevées contre l'intimé. L'enquêteuse concluait, avec motifs à l'appui, que deux allégations de violation du CCUMS étaient fondées.
10. Le 3 avril 2024, le DASR a rendu sa décision dans laquelle il concluait que l'intimé avait commis des actes constituant des transgressions des limites et des entraves ou manipulations des procédures, mais que l'intimé n'avait pas commis d'actes de maltraitance psychologique, maltraitance physique, maltraitance sexuelle ou conditionnement. La décision du DASR était fondée sur le Rapport d'enquête, l'Exposé des allégations du 23 mars 2023, l'Exposé des allégations additionnelles du 18 avril 2023 et celui du 12 juillet 2023, le CCUMS, les Lignes directrices concernant les enquêtes et des documents qu'il a jugés appropriés pour comprendre le contexte du cadre et des questions ayant trait à la plainte.
11. Dans sa décision, le DASR a également levé immédiatement les mesures provisoires, en exigeant cependant que l'intimé suive un programme accrédité traitant d'éthique et de respect des limites dans les trois mois suivant la réception de la décision du DASR.
12. Le 24 avril 2024, la partie intéressée a porté en appel la décision du DASR datée du 3 avril 2024 et contesté les conclusions au sujet des violations en vertu du CCUMS ainsi que les sanctions imposées dans la décision du DASR.
13. Le 25 avril 2024, la partie intéressée a écrit à l'enquêteuse, pour l'informer :

[Traduction]

Nous nous adressons à vous en qualité d'avocats de l'Ontario Volleyball Association afin de vous informer que nous avons interjeté appel de la décision du directeur des sanctions et résultats (« DASR ») datée du 3 avril 2024, qui a adopté les constatations factuelles et les conclusions au sujet des violations présentées dans votre rapport du 2 avril 2023.

Dans le cadre de cet appel, nous vous demandons de nous fournir votre dossier au complet au sujet de votre enquête ci-dessus, incluant tous les enregistrements et transcriptions effectués lors des entrevues avec les témoins. Nous vous demandons de nous fournir votre dossier au plus tard le 23 mai 2024.

14. Le 26 avril 2024, l'enquêteuse a fait parvenir la réponse suivante à la demande de la partie intéressée :

[Traduction]

Bonjour – Veuillez noter que je ne suis pas autorisée à communiquer l'information que vous avez demandée. Merci.

15. Le 6 mai 2024, le CRDSC m'a désigné à partir de sa liste rotative d'arbitres afin de statuer sur l'appel de la partie intéressée.

16. Le 7 mai 2024, une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique et la partie intéressée a alors indiqué qu'elle avait l'intention de présenter une requête en ordonnance de divulgation afin d'obtenir une copie du dossier de l'enquêtrice. Les parties ont convenu d'un échéancier pour la demande de divulgation.
17. Le 3 juin 2024, la partie intéressée a déposé ses observations concernant sa demande de divulgation.
18. Le 10 juin 2024, le DASR a déposé ses observations concernant la demande de divulgation du dossier de l'enquêtrice présentée par la partie intéressée.
19. Le 14 juin 2024, l'intimé a déposé ses observations concernant la demande de divulgation du dossier de l'enquêtrice présentée par la partie intéressée.
20. Le 21 juin 2024, l'arbitre a rendu une décision courte sur la question de la divulgation.
21. Le 2 juillet 2024, l'arbitre a rendu une décision écrite motivée sur la question de la divulgation, dans laquelle il déclarait :

[Traduction]

La demande de la partie intéressée en vue d'obtenir le dossier de l'enquêtrice au complet est rejetée, toutefois la partie intéressée recevra des copies des éléments suivants du dossier de l'enquêtrice ou y aura accès, si le directeur des sanctions et résultats ou le directeur adjoint des sanctions et résultats les ont en leur possession ou en ont le contrôle :

- a. Les notes de l'enquêtrice après caviardage des notes ayant trait aux renseignements personnels des témoins et questions autres que celle-ci,
- b. Les documents soumis par les témoins pour être pris en considération, après caviardage des renseignements personnels confidentiels des témoins, et
- c. Les déclarations écrites ou enregistrements vidéo des déclarations des témoins après caviardage des renseignements personnels confidentiels.

(Ci-après les « dossiers »).

22. Le 18 juillet 2024, le DASR a soumis l'Annexe D de l'enquêtrice, qui comprend d'autres détails au sujet des allégations contenues dans l'Exposé des allégations daté du 18 avril 2023, l'Exposé de allégations additionnelles daté du 18 avril 2023 et l'Exposé de allégations additionnelles daté du 12 juillet 2023.
23. Le 6 août 2024, la deuxième réunion préliminaire a eu lieu, dont voici les notes :

[Traduction]

L'OVA estime que le DASR ne s'est pas conformé à la décision motivée sur la demande de divulgation de l'arbitre Ogletree datée du 2 juillet 2024. En conséquence, l'Association demande à l'arbitre d'ordonner un échéancier pour la divulgation de tels documents que le DASR n'a pas encore communiqués et qu'il a ou devrait « avoir en sa possession ou en avoir le contrôle », conformément aux Lignes directrices du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) concernant les enquêtes sur des plaintes.

Le DASR soutient s'être conformé à la décision de l'arbitre étant donné qu'il a transmis à l'avocat de la partie adverse les documents du dossier de l'enquêtrice que le DASR ou le DSR « ont en leur possession ou dont ils ont le contrôle ». Il explique les relations entre le DASR, le BCIS et

l'enquêtrice au sein du processus de traitement des plaintes et fait valoir que ces fonctions sont indépendantes et qu'il n'a donc aucun contrôle sur ce que ces autres fonctions ont décidé ou accepté de divulguer.

Après avoir entendu les avocats de l'OVA et du DASR, l'arbitre Ogletree rappelle aux parties que son ordonnance est claire et que s'il a rejeté la demande de la partie intéressée pour avoir accès au dossier de l'enquêtrice au complet, il a néanmoins ordonné la divulgation des notes, des documents soumis par les témoins et des enregistrements des déclarations des témoins, après caviardages appropriés des renseignements personnels confidentiels des témoins et parties vulnérables. L'arbitre donne des exemples de ce qu'il considère comme des « renseignements personnels confidentiels » : les noms de mineurs, les coordonnées [...]

L'arbitre rappelle aux parties que « contrôle » n'est pas défini dans les politiques et lignes directrices de Sport Sans Abus, mais fait remarquer qu'à des fins d'interprétation, il peut être utile de se référer à la définition de « contrôle » dans le dictionnaire Oxford Languages, à savoir : « [traduction] le pouvoir d'influencer ou d'ordonner le comportement d'autrui ou le cours des événements ». [...]

24. Le 8 août 2024, le DASR a demandé une prorogation du délai pour se conformer à l'ordonnance en indiquant :

[Traduction]

Comme suite à notre discussion du 2 août, j'ai communiqué avec le BCIS afin de clarifier sa position en ce qui a trait à la divulgation des contenus du dossier de l'enquêtrice au DASR. Je crois comprendre que le BCIS s'est adressé à l'enquêtrice, qui n'a pas encore répondu.

Comme je ne suis pas en mesure de divulguer d'autres documents, je demande à notre arbitre d'accorder une semaine de plus au DASR pour :

1. vérifier si le BCIS accorde au DASR l'autorisation de divulguer les documents dont notre arbitre a ordonné la divulgation;
2. fournir les documents si l'autorisation est accordée et si l'enquêtrice a en sa possession les documents et matériels en question ou en a le contrôle.

25. Le 9 août 2024, la partie intéressée a répondu à la demande en indiquant :

[Traduction]

- 1) La Formation demande au DASR de se conformer rapidement à l'Ordonnance en divulguant les dossiers, dont il avait et a toujours le contrôle;
- 2) Dans la mesure où il existe une séparation entre le BCIS et le DSR/DASR, qui n'est pas admise et est niée expressément, la Formation élargit l'Ordonnance afin d'y inclure non seulement les dossiers que le DSR ou DASR ont en leur possession ou dont ils ont le contrôle, mais également ceux que le BCIS a en sa possession ou dont il a le contrôle.

26. Le 10 août 2024, le DASR a fait un suivi au sujet de ses efforts pour se conformer à l'Ordonnance :

[Traduction]

Comme suite à notre appel du 2 août et à la décision dans l'affaire susmentionnée, je vous écris pour vous informer de la position du DASR à cet égard.

Comme je l'ai indiqué, je n'ai pas et je n'ai jamais eu en ma possession les documents indiqués dans l'Ordonnance de l'arbitre, ni eu le contrôle de ces documents. Le BCIS ne me les a jamais fournis. J'ai vérifié auprès de l'équipe du BCIS après notre dernier appel et le BCIS ne les a pas non plus en sa possession. Le BCIS étant indépendant du DSR ou DASR, je n'ai pas le pouvoir de leur ordonner de me fournir les documents.

27. Le 23 août 2024, l'arbitre a accordé une prorogation du délai prévu pour produire les documents demandés par le DASR.

28. Le 29 août 2024, la troisième réunion préliminaire a eu lieu, dont voici les notes :

[Traduction]

L'OVA soutient que le DASR ne s'est pas conformé à l'Ordonnance de divulgation, tandis que ce dernier réfute cette affirmation. Le DASR soutient qu'il a fourni tous les documents dont il avait le « contrôle » et indique qu'il a fait parvenir une copie de l'Ordonnance de divulgation de l'arbitre Ogletree au Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS »). Les deux parties soumettent ensuite des arguments concernant le degré d'« influence » ou de « contrôle » que le DASR exerce ou devrait exercer sur les documents du dossier d'enquête, en conformité avec les politiques et lignes directrices de Sport Sans Abus.

L'arbitre Ogletree demande s'il est possible que le DASR s'adresse directement à l'enquêtrice pour obtenir les documents pertinents conformément à l'Ordonnance de divulgation. M. Kellerman soutient que cela n'est pas possible, étant donné que les services de l'enquêtrice sont retenus par le BCIS, et non pas par le DASR. L'OVA présente ensuite d'autres arguments selon lesquels, sans la divulgation des documents telle que l'arbitre l'a ordonnée, une partie ne peut pas contester efficacement une décision au sujet de violations ou de sanctions comme le prévoit le paragraphe 8.6 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Après avoir été invité par l'arbitre Ogletree à présenter sa position, M. Walls indique qu'à son avis, le DASR s'est conformé à l'Ordonnance de divulgation, dans les limites inhérentes à sa fonction, et que l'affaire devrait aller de l'avant maintenant.

29. Le 3 septembre 2024, la partie demanderesse a déposé ses observations demandant au Tribunal de faire exécuter l'Ordonnance et d'ordonner au DASR de :

[Traduction]

- a) Demander des copies des dossiers au BCIS et/ou à l'enquêtrice et de les faire parvenir à l'OVA;
- b) Ordonner au BCIS de communiquer des copies des dossiers à l'OVA conformément à l'Ordonnance et de s'assurer que cette communication a lieu;
- c) Ordonner à l'enquêtrice de remettre des copies des dossiers à l'OVA conformément à l'Ordonnance et de s'assurer que cette communication a lieu; ou
- d) Recourir à tout autre moyen pour affirmer son contrôle sur les dossiers afin de s'assurer qu'ils sont communiqués à l'OVA en conformité avec l'Ordonnance.

À titre subsidiaire, si le Tribunal devait conclure que le DASR n'a pas le contrôle des dossiers, ce qui n'est pas admis et est nié expressément, ou s'il serait plus utile pour le Tribunal d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le Code, la partie intéressée demande que :

- a) Le Tribunal élargisse l'Ordonnance afin d'exiger que le BCIS divulgue les dossiers, conformément à l'alinéa 8.8(c) du Code;
- b) Le Tribunal élargisse l'Ordonnance afin d'exiger que l'enquêtrice divulgue les dossiers, conformément à l'alinéa 8.8(c) du Code; et/ou
- c) Le Tribunal demande les dossiers au BCIS et/ou à l'enquêtrice afin de vérifier les faits, conformément à l'alinéa 8.8(a) du Code.

30. Le 10 septembre 2024, le DASR a déposé ses observations.

31. Le 3 octobre 2024, l'intimé a déposé ses observations.

32. Le 10 octobre 2024, la partie intéressée a déposé ses observations en réponse.

Dispositions pertinentes

Les Lignes directrices du BCIS

33. L'alinéa 4.e. des Lignes directrices du BCIS concernant les enquêtes sur des plaintes (ci-après les « Lignes directrices du BCIS »), qui régit la collecte des éléments de preuve, prévoit :

L'Enquêteur indépendant prendra des mesures raisonnables pour Enquêter sur la Plainte de façon juste et impartiale, en conformité avec les Politiques et procédures. À cet égard, l'Enquêteur indépendant devra :

- déterminer quelle démarche utiliser pour recueillir les éléments de preuve (p.ex. type d'entrevue, questions écrites, etc.) en tenant compte en particulier de la nécessité d'assurer le respect de la vie privée, la sécurité et le bien-être des personnes interviewées, quels témoins interviewer, quels éléments de preuve sont pertinents et quel poids il convient de leur accorder;
- se conformer à l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs concernant l'admissibilité des témoignages fournis par des mineurs et personnes vulnérables;
- en conformité avec la Politique de confidentialité du BCIS, fournir des détails appropriés des allégations au plaignant et à l'intimé, et donner une possibilité raisonnable au plaignant et à l'intimé d'examiner et de passer en revue les allégations avant le début d'une entrevue;
- prendre des mesures appropriées pour conserver un dossier de toutes les entrevues réalisées;
- recueillir des éléments de preuve potentiellement pertinents auprès de tierces parties et d'autres sources disponibles.

34. L'alinéa 4.h. des Lignes directrices du BCIS, qui régit le Rapport d'enquête, prévoit :

Après son examen et son analyse, l'Enquêteur indépendant présentera un Rapport d'enquête écrit au BCIS, qui devra comprendre notamment :

- le mandat de l'Enquêteur indépendant;
- un aperçu de la démarche suivie pour enquêter au sujet des allégations;
- un résumé de la preuve obtenue – et les constatations de fait qui en ont été tirées;
- le cas échéant, les circonstances atténuantes ou aggravantes relevées; et
- le cas échéant, tout problème de nature systémique ou autre relevé.

L'Enquêteur indépendant produira également un résumé du Rapport d'enquête.

35. L'alinéa 4.i. des Lignes directrices du BCIS, qui régit l'examen du Rapport d'enquête, prévoit :

Le BCIS examinera le Rapport d'enquête pour s'assurer qu'il contient les éléments requis conformément à l'alinéa 4.h. ci-dessus et que l'Enquête a été réalisée en conformité avec les Politiques et procédures. Le BCIS pourra prendre d'autres mesures s'il le faut pour résoudre toute question de procédure concernant l'Enquête. Toutefois, le BCIS n'examinera pas et n'évaluera pas le bien-fondé des observations, constatations et/ou conclusions, tel qu'applicable, de l'Enquêteur indépendant(s).

36. L'alinéa 4.k. des Lignes directrices du BCIS, qui régit la contestation d'une conclusion dans un Rapport d'enquête, prévoit :

Toute partie qui s'oppose, au cours d'une Enquête, à une étape ou à une procédure d'Enquête doit aviser rapidement le BCIS de son objection et peut également en aviser l'Enquêteur indépendant. Une telle objection lors de l'Enquête ne constitue pas un motif de contestation indépendant

devant le Tribunal de protection. Toute contestation de l'étape ou de la procédure d'Enquête doit être faite dans le cadre d'une contestation auprès du Tribunal de protection conformément aux sections 8.6 et 8.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs sur la décision à savoir si une allégation de violation du CCUMS et/ou autre politique ou code est fondée ou dépourvue de fondement, une fois celle(s)-ci communiquée(s) à la partie par le DSR. Le Tribunal de protection n'adjudge pas de dépens.

37. La section 5 des Lignes directrices du BCIS, qui régit la conservation des dossiers, prévoit que :

L'Enquêteur indépendant devra fournir au BCIS une copie du dossier de l'Enquête. Les dossiers de toutes les Enquêtes seront conservés indéfiniment par le BCIS et par les Enquêteurs indépendants, en conformité avec les règlements professionnels applicables, et par le DSR en conformité avec les politiques et procédures applicables du DSR. Tous les dossiers resteront confidentiels dans la mesure du possible, sous réserve des Politiques et procédures, et des exigences de la loi. Les dossiers ne seront pas divulgués, à moins que cela ne soit nécessaire pour administrer la Plainte, prendre d'autres mesures en conformité avec les Politiques et procédures du BCIS ou si la loi l'exige.

38. La section 1 de la politique de Sport sans Abus concernant les violations et les sanctions donne le contexte de la politique :

1. CONTEXTE

Dans le cadre du Processus de traitement des plaintes de Sport Sans Abus, lorsqu'une Plainte ou un Signalement est soumis au Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (le « BCIS »), l'Enquêteur indépendant doit présenter ses conclusions sous forme de rapport écrit au BCIS à la fin de l'Enquête. Le BCIS remet ensuite le Rapport d'enquête au Directeur des sanctions et résultats de Sport Sans Abus ou, s'il y a lieu, au Directeur adjoint des sanctions et résultats (le « DSR »). Conformément aux pouvoirs dont il dispose dans le cadre de Sport Sans Abus, le DSR examine les conclusions du Rapport d'enquête et est tenu (i) de déterminer s'il y a eu violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »), et (ii) de déterminer et d'imposer les sanctions appropriées, s'il y a lieu.

Pour obtenir la liste complète des définitions utilisées dans la présente Politique, veuillez vous reporter au glossaire des termes définis de Sport Sans Abus présenté à l'Annexe I. Les autres termes définis utilisés dans la présente Politique ont le sens qui leur est donné dans le CCUMS.

Le Code du CRDSC

39. L'alinéa 1.1(II) du Code définit ainsi le sens du terme « Partie » :

(II) « Partie » "Party" signifie :

- (i) toute Personne ou tout OS participant à une Facilitation de règlement, une Médiation, un Arbitrage ou un Méd-Arb;
- (ii) toute Partie affectée
- (iii) toute Personne désignée à titre de Partie dans le PCA;
- (iv) toute Personne ayant le droit de faire des soumissions devant le Tribunal de protection ou devant le Tribunal d'Appel en ce qui concerne des décisions du Tribunal de protection; ou
- (v) le gouvernement du Canada, dans un différend relié à une décision de Sport Canada dans l'application de son Programme d'aide aux athlètes (PAA);

40. L'alinéa 1.1(oo) du Code définit ainsi le sens du terme « Personne » :

(oo) « Personne » “Person” signifie une personne physique ou une organisation ou autre entité.

41. Le paragraphe 8.4 du Code, qui régit la présentation des observations des parties devant le Tribunal de protection, prévoit que :

Les Parties ayant le droit de présenter des observations devant le Tribunal de protection sont :

- (a) Lors d’une contestation d’une décision du DSR concernant une violation ou une sanction en vertu du paragraphe 8.6 du présent Code, l’Intimé, une Partie intéressée et le DSR.
- (b) Lors d’une contestation d’une décision du DSR au sujet de Mesures provisoires en vertu du paragraphe 8.5 du présent Code, l’Intimé et le DSR. Une Partie intéressée peut observer l’audience si elle le veut et ne peut soumettre, en vertu de l’alinéa 8.8(f), qu’une déclaration écrite d’impact.

42. Le paragraphe 8.6 du Code, qui régit les contestations d’une violation et/ou d’une sanction, prévoit :

- (a) Une décision du DSR au sujet d’une violation ou d’une sanction peut être contestée par l’Intimé ou une Partie intéressée.
- (b) Dans son appréciation de la contestation d’une décision du DSR au sujet d’une violation ou d’une sanction, la Formation applique la norme de la décision raisonnable.
- (c) Nonobstant le paragraphe 3.10, la contestation d’une décision du DSR au sujet d’une violation ou d’une sanction sera examinée par instruction sur dossier uniquement, à moins que la Formation de protection n’en convienne autrement.
- (d) Dans le cas où la Partie qui conteste une violation établirait l’existence de partialité de la part de la Personne ayant enquêté l’allégation ou de la Personne ayant conclu à une violation, une audience *de novo* aura lieu devant la Formation de protection concernant la violation.
- (e) Les décisions de la Formation de protection concernant les violations sont finales et exécutoires, et ne sont pas susceptibles d’appel devant le Tribunal d’appel
- (f) La Formation de protection aura le pouvoir d’augmenter, de diminuer ou d’éliminer toute sanction imposée par le DSR, en tenant dûment compte du CCUMS. Plus précisément, lorsque la Formation de protection détermine que l’Intimé présentait ou présente un risque pour le bien-être de Mineurs ou de Personnes vulnérables, la Formation impose les sanctions et/ou les mesures de gestion des risques qu’elle juge justes et équitables.

43. Le paragraphe 8.7 du Code, qui régit les motifs de contestation d’une décision au sujet d’une violation ou d’une sanction, prévoit que :

La décision du DSR au sujet d’une violation ou d’une sanction ne peut être contestée que pour les motifs suivants :

- (a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas :
 - (i) d’interprétation ou application erronée d’un article du CCUMS ou des politiques applicables de Sport Sans Abus;
 - (ii) de mauvaise application d’un principe de droit général applicable;
 - (iii) d’agissement sans preuve;
 - (iv) d’agissement sur le fondement d’une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération; ou
 - (v) d’omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la décision contestée.
- (b) Un manquement à un principe de justice naturelle. L’étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d’une

procédure criminelle et peut varier selon la nature de la sanction qui peut en résulter. Lorsque la sanction peut entraîner la perte de la possibilité de participer au sport à titre bénévole, l'étendue de ces droits sera encore moindre, selon ce que décidera la Formation; et

- (c) Un nouvel élément de preuve qui, dans les conditions suivantes uniquement :
 - (i) n'aurait pas, même en agissant avec une diligence raisonnable, été obtenu et présenté durant l'enquête ou l'examen des allégations, et avant que la décision ne soit prise;
 - (ii) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
 - (iii) est crédible, dans ce sens qu'il est raisonnablement digne de foi; et
 - (iv) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.

44. Les alinéas 8.8(a) et (c) du Code, qui régissent le déroulement de la procédure, prévoient que :

- (a) Outre les pouvoirs conférés à une Formation de protection par le paragraphe 5.7, la Formation de protection sera également habilitée à mener toute enquête qui semblera nécessaire ou utile pour vérifier les faits.
- (c) La Formation de protection rendra toute ordonnance qu'elle jugera appropriée ayant trait à la divulgation de documents pertinents et/ou autres éléments que l'une ou l'autre des Parties a en sa possession ou dont elle a le contrôle.

ARGUMENTS

La position de la partie intéressée :

- 45. La partie intéressée fait valoir, et c'est un fait, que les propres politiques du BCIS, et notamment les Lignes directrices et la Politique du BCIS sur les violations et les sanctions, établissent que les dossiers ont, à tout moment, été sous le contrôle du DASR.
- 46. Les dossiers ont, à tout moment, été sous le contrôle du DASR, qui a refusé de se conformer à l'Ordonnance et de fournir les dossiers, bien qu'il ait l'obligation légale de le faire.
- 47. Le refus du DASR de fournir les dossiers constitue un manquement à l'Ordonnance, mais le tribunal peut remédier à ce manquement en exerçant le large pouvoir qui lui est conféré par les alinéas 8.8(a) et 8.8(c) du Code.
- 48. Le DASR allègue qu'il existe une « séparation » entre le DASR et le BCIS, et que de ce fait, le DASR n'a pas le « contrôle » des dossiers. Toutefois, le DASR et l'intimé n'ont pas produit de politique, procédure, ligne directrice ou autre document écrit qui établit une telle séparation. Les politiques qui existent indiquent le contraire. Il n'existe pas en fait de telle séparation, et en temps normal le BCIS et le DSR ont le droit d'être informés. Qui plus est, la partie intéressée a montré, au moyen de multiples politiques de Sport Sans Abus, que des échanges d'informations ont lieu régulièrement entre le BCIS, l'enquêtrice, et le DSR et DASR.

49. Dans la mesure où le DASR croit qu'il n'a pas ce contrôle, la partie intéressée fait valoir que cette croyance n'est pas fondée sur les faits, étant donné les politiques et procédures expresses écrites du BCIS et du DSR. Le fait de croire le contraire ne fait pas disparaître le contrôle que le DASR a, de fait, sur les dossiers, et n'est pas un obstacle à l'Ordonnance non plus. Il s'agit simplement d'un faux-fuyant – conscient ou non – pour échapper à une obligation claire de se conformer à l'Ordonnance.
50. Le DSR et le DASR sont en droit de recevoir et s'attendent à recevoir des copies des dossiers de l'enquête. Ces dossiers sont de toute évidence sous le contrôle du DSR et du DASR, qui en sont les gardiens présumés. Le DSR et le DASR sont donc légalement obligés de se conformer à l'Ordonnance et de communiquer les documents sans plus attendre.
51. Les dossiers étant sous leur contrôle, le DSR et le DASR sont obligés d'exercer leur contrôle et de procéder à leur divulgation conformément à l'Ordonnance. En continuant à refuser, non seulement ils ne se conforment pas, mais ils désobéissent à l'Ordonnance.
52. Dans leurs observations, le DASR et l'intimé tentent d'occulter la question et confondent les termes « rapport d'enquête » et « dossiers de l'enquête ». Il importe de préciser que l'Ordonnance ne vise pas la divulgation du Rapport d'enquête et la partie intéressée ne conteste pas non plus le fait que le Rapport d'enquête a déjà été divulgué.
53. Selon la section 5 des Lignes directrices du BCIS, le DSR a l'obligation de conserver les dossiers de toutes les enquêtes (c.-à-d. pas seulement le rapport d'enquête). « Les dossiers de toutes les Enquêtes seront conservés indéfiniment par le BCIS et par les Enquêteurs indépendants, en conformité avec les règlements professionnels applicables, et par le DSR en conformité avec les politiques et procédures applicables du DSR. »
54. Si l'intention de Sport Sans Abus avait été d'exiger que le DSR ne conserve que le Rapport d'enquête, cela aurait été précisé dans les Lignes directrices du Lignes directrices du BCIS. Or cela n'est pas précisé.
55. Étant donné ce qui précède, l'expression « dossiers de toutes les enquêtes » ne peut tout simplement pas être assimilée à « rapport d'enquête », car les Lignes directrices du BCIS font une distinction très claire entre ces deux différentes choses. Des mots différents ont des sens différents et l'assimilation de ces deux expressions va à l'encontre de la présomption de cohérence et mène à un résultat contraire à l'intention de Sport Sans Abus. Le DSR a donc l'obligation de conserver non pas simplement le rapport d'enquête, mais « les dossiers de toutes les enquêtes ».
56. Le libellé express de la section 5 des Lignes directrices du BCIS, qui oblige le DSR à conserver les dossiers de toutes les enquêtes, signifie forcément que le DSR a le droit de recevoir des copies de ces dossiers et qu'il en a le contrôle. Autrement, la section 5 perdrait tout son sens.
57. La partie intéressée demande que le DASR s'acquitte de son mandat, se conforme aux politiques de Sport Sans abus, obtienne des copies des dossiers qu'il est censé déjà avoir en sa possession et procède à la divulgation légalement exigée par l'Ordonnance. Si le DASR avait pris possession des dossiers comme il y est obligé en

vertu des Lignes directrices du BCIS, cette divulgation aurait déjà eu lieu. Le fait qu'elle n'ait pas encore eu lieu est une preuve de non-conformité à l'Ordonnance et rien de plus.

58. L'argument selon lequel le BCIS n'a communiqué aucun dossier d'enquête au DSR et au DASR depuis l'été de 2022 ne veut pas dire qu'ils n'ont pas le contrôle des dossiers. De même, l'argument selon lequel il n'a pas été demandé au DSR ou au DASR de communiquer les contenus d'un dossier d'enquête ne veut pas dire que les dossiers ne sont pas sous leur contrôle. Ils en ont le contrôle et le refus d'exercer ce contrôle n'est pas la même chose qu'une absence de contrôle.
59. Le pouvoir de l'au DSR et du DASR de demander les dossiers au BCIS est compatible avec leur obligation de divulguer de tels dossiers à la lumière de l'Ordonnance. Le pouvoir existant du DASR de demander les dossiers fait en sorte que le DSR et le DASR ont le contrôle de ces dossiers. C'est ce que « contrôle » signifie. Le DSR et le DASR ont l'obligation légale d'exercer leur contrôle et de procéder à la divulgation exigée par l'Ordonnance car ils ont le contrôle des dossiers. Cette Ordonnance a déjà été rendue et le temps de débattre de son bien-fondé est révolu. Le respect de l'Ordonnance n'est pas facultatif.
60. La partie intéressée n'essaie pas d'élargir la portée ou l'intention de l'Ordonnance en [traduction] « imposant une obligation de recueillir des preuves aux DSR/DASR ».
61. La demande de mesure de réparation subsidiaire, à savoir que le Tribunal de protection ordonne directement au BCIS et/ou à l'enquêtrice de divulguer les dossiers, est tout à fait raisonnable étant donné les larges pouvoirs conférés au Tribunal pour rendre de telles ordonnances en vertu des alinéas 8.8(a) et (c) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »).
62. Si elles n'ont pas accès aux éléments de preuve, à savoir les dossiers de l'enquête qu'il a été ordonné au DASR de divulguer, les parties n'ont pas la possibilité d'examiner les éléments de preuve et n'ont, en conséquence, pas véritablement la possibilité d'interjeter appel en vertu du paragraphe 8.6 du Code. Cela va clairement à l'encontre de l'intention du Code, qui prévoit que les parties peuvent soulever de telles contestations. Conclure que le DASR n'a pas le contrôle de ces dossiers fait en sorte qu'ils ne pourront jamais être remis aux parties et vide de leur sens les paragraphes 8.6 et 8.7 du Code.
63. Les positions du DASR et de l'intimé ne prennent pas en considération l'intention et l'application du Code, et ne peuvent donc pas tenir. La bonne approche, au contraire, consiste à interpréter le Code en tenant raisonnablement compte de son objet et de son but, et d'interpréter le Code de la manière qui permet le mieux d'assurer la réalisation de cet objet et ce but. Cette analyse fondée sur l'objet et le but visés repose sur le principe selon lequel, dans la mesure où le langage du texte le permet, les interprétations qui sont compatibles avec l'intention du législateur ou la favorisent devraient être adoptées, tandis que les interprétations qui vont à l'encontre de l'intention du législateur devraient être évitées.
64. Il s'ensuit donc que les parties doivent pouvoir accéder aux éléments de preuve, incluant les dossiers de l'enquête, et les examiner afin de pouvoir soulever des contestations devant le Tribunal et donner effet au Code. Toute autre interprétation

conduirait à un résultat absurde qui n'aurait pas pu être envisagé par le Code, car il priverait les parties de leur droit de contester des conclusions au sujet de violations et mettrait les décisions du DSR au sujet de violations à l'abri de toute révision. Accepter une telle interprétation du DASR aurait un effet dissuasif sur les contestations légitimes de décisions au sujet de violations.

65. Toute décision du Tribunal qui servirait à empêcher l'application des paragraphes 8.6 et 8.7 irait à l'encontre du Code et de l'intention de ses rédacteurs, et conduirait à un résultat absurde. Elle serait également préjudiciable à toutes les parties à tous les futurs appels devant le Tribunal de protection. Le Tribunal de protection devrait faire exécuter l'ordonnance et, si nécessaire ou à titre subsidiaire, élargir l'Ordonnance ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée pour assurer le respect de son Ordonnance et du Code. Le Tribunal de protection doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les parties qui relèvent du Code puissent avoir accès au dossier de preuve afin de contester des décisions du DSR et, ce faisant, donner effet aux sections 8.6 et 8.7 du Code. Les enjeux ne pourraient pas être plus élevés pour ces parties ou de futures parties.
66. La partie intéressée demande à ce Tribunal de faire exécuter l'Ordonnance et d'ordonner au DASR de : a) demander des copies des dossiers au BCIS et/ou à l'enquêtrice et transmettre des copies des dossiers à la partie intéressée; b) donner instruction au BCIS de remettre des copies des dossiers à la partie intéressée conformément à l'Ordonnance, et s'assurer que cette divulgation a bien lieu; c) donner instruction à l'enquêtrice de remettre des copies des dossiers à la partie intéressée conformément à l'Ordonnance, et s'assurer que cette divulgation a bien lieu; ou d) recourir à tout autre moyen pour exercer son contrôle sur les dossiers afin de s'assurer qu'il sont divulgués à la partie intéressée conformément à l'Ordonnance.
67. À titre subsidiaire, si le Tribunal devait conclure que le DASR n'a pas le contrôle des dossiers, ce qui n'est pas admis et/ou est nié expressément, ou s'il serait plus utile que Tribunal exerce ses pouvoirs en vertu du Code, la partie intéressée demande que : a) le Tribunal élargisse l'Ordonnance afin d'exiger que le BCIS divulgue les dossiers, conformément à l'alinéa 8.8(c) du Code; b) le Tribunal élargisse l'Ordonnance afin d'exiger que l'enquêtrice divulgue les dossiers, conformément à l'alinéa 8.8(c) du Code; et/ou c) le Tribunal demande les dossiers au BCIS ou à l'enquêtrice afin de vérifier les faits, conformément à l'alinéa 8.8(c) du Code.

La position du DASR

68. L'Ordonnance de divulgation établit une nuance, dans la mesure où elle reconnaît que le DASR ne peut pas communiquer ce qu'il n'a pas en sa possession. Mais comme l'arbitre a compris que la possession ne devrait pas être le seul critère pour déterminer si les documents sont à la disposition du DASR ou non, l'arbitre a ajouté que les documents que le DSR contrôle devraient également être communiqués aux parties.
69. Le DASR n'a pas les documents demandés par la partie intéressée. La raison est simple : depuis la création du programme au cours de l'été 2022, le BCIS n'a jamais communiqué le dossier d'un enquêteur au DSR ou au DASR.

70. Il n'a jamais été demandé au DSR et au DASR de communiquer le contenu complet du dossier d'un enquêteur.
71. Le DSR ne reçoit pas le dossier de l'enquêteur. Le DSR ne reçoit que le Rapport d'enquête et les pièces ou annexes que l'enquêteur joint au Rapport. Cela n'est pas un hasard : cela est prévu dans les Lignes directrices de Sport Sans Abus.
72. Les Lignes directrices et la politique du BCIS prévoient que le BCIS fait parvenir le « Rapport d'enquête » au DSR. Il ne faut pas confondre le Rapport d'enquête avec le dossier de l'enquêteur ou les dossiers de l'enquêteur.
73. La section 5 des Lignes directrices du BCIS dit que l'enquêteur doit fournir au BCIS une copie du dossier de l'enquête. Les Lignes directrices ne disent pas que :
 - a. l'enquêteur doit fournir au DSR une copie des dossiers et
 - b. que le BCIS doit fournir au DSR une copie des dossiers.
74. Les « dossiers de toutes les Enquêtes » qui doivent être conservés par le DSR sont régis par les procédures et politiques du DSR. Les seuls documents que le DSR est censé recevoir d'après les lignes directrices du programme sont le Rapport d'enquête et ses annexes. Ce sont ces documents qui font partie des dossiers d'enquête du DSR. En plus de deux (2) ans, le DSR n'a jamais reçu d'autres documents du BCIS ou de l'enquêteur.
75. Si Sport Sans Abus avait voulu que le DSR reçoive le dossier d'enquête au complet ou les dossiers de toutes les enquêtes, les Lignes directrices l'auraient précisé. Or, elles ne le précisent pas.
76. Les parties ne peuvent pas élargir le mandat ou les pouvoirs du DSR. Le DASR fait valoir respectueusement que le Tribunal de protection ne peut pas non plus redéfinir les pouvoirs du DASR.
77. Le DSR et le DASR se fient au Rapport d'enquête pour déterminer si une violation a été commise et si des sanctions en vertu du CCUMS sont justifiées.
78. L'appel d'une décision du DASR au sujet d'une violation ou d'une sanction ne donne pas à une partie la possibilité de demander que l'enquêteur divulgue son dossier au complet.
79. Le Tribunal ne peut pas donner au DSR le contrôle de documents que le programme a spécifiquement laissés hors du contrôle du DSR.
80. Cette logique est encadrée par les politiques qui régissent le processus décisionnel du DSR, qui donnent accès au DSR aux documents qui sont jugés nécessaires pour prendre une décision éclairée lorsque l'enquêteur a terminé son enquête. Le DSR ne peut pas demander à accéder aux coulisses du processus d'enquête, car le programme n'a pas été conçu dans cette optique, et les politiques et lignes directrices applicables au DSR ne donnent pas un tel accès.

La position de l'intimé :

81. Le DASR et le DSR n'ont pas un accès illimité au dossier de l'enquêteur. Que la partie intéressée soit d'accord ou non avec cette restriction prévue dans le régime du programme Sport Sans Abus, le DASR et le DSR ne peuvent pas faire fi de cette condition et exiger que le BCIS ou un enquêteur donnent un plein accès et la pleine garde des documents de l'enquêteur. Le DASR ne peut pas logiquement défier l'ordonnance de l'arbitre, qui reconnaît que le DASR n'a peut-être pas les dossiers pertinents en sa possession et lorsque le DASR de fait, ne possède pas de tels dossiers.
82. L'argument invoqué par la partie intéressée, selon lequel le DSR et le DASR ont le pouvoir de conclure un accord de règlement final à l'issue d'une médiation au nom du BCIS n'est pas valable, car il n'a aucune incidence sur la présumée obligation du DASR et du DSR de communiquer le dossier d'enquête au complet à la partie intéressée, même si le DASR et DSR possédaient tous ces dossiers.
83. La partie intéressée tente d'étendre indûment la portée et l'intention de l'ordonnance de l'arbitre en imposant au DSR une obligation d'obtenir des éléments de preuve, alors que l'ordonnance de l'arbitre exigeait simplement que le DSR et le DASR divulguent les dossiers qu'ils pouvaient avoir en leur possession.
84. La partie intéressée ne fait pas la distinction, d'un point de vue juridique, entre les rôles du DSR et du DASR par rapport au BCIS.
85. La confusion que suscite cet appel découle en partie du fait que le Code ne donne pas de définition de rapport d'enquête. L'alinéa 4(h) des Lignes directrices du BCIS, toutefois, définissent ce que l'on entend par Rapport d'enquête.
86. En vertu du processus de Sport Sans Abus applicable, le DSR et le DASR ne reçoivent pas la totalité de tous les documents d'enquête de l'enquêteur et le BCIS reçoit ces documents des enquêteurs. La partie intéressée demande au Tribunal de faire exécuter une mesure à l'encontre du DASR, qui n'a pas ces documents en sa possession ni de droit légal de recevoir ces documents.
87. La partie intéressée n'a pas fourni d'analyse contextuelle complète justifiant pourquoi, sauf en cas de présumé manquement dans le processus d'enquête ou dans les conclusions du rapport sommaire de l'enquêtrice, la partie intéressée aurait droit au dossier d'enquête au complet.
88. Le Tribunal devrait rejeter la mesure demandée par la partie intéressée à titre subsidiaire, car le BCIS et l'enquêtrice ne devraient pas être assujettis et intégrés à des décisions découlant d'une ordonnance qui ne les impliquait pas. Le BCIS et l'enquêtrice n'étaient pas parties à la procédure sous-jacente qui a donné lieu à l'appel, et n'ont pas été avisés formellement ni eu la possibilité de présenter des observations au sujet de la divulgation des dossiers exigée. La mesure demandée par la partie intéressée dépasse la portée de cet appel et le Tribunal n'a pas compétence pour l'examiner.

DÉCISION

89. La validité de la demande de la partie intéressée selon laquelle il y a lieu de conclure que le DSR et le DASR ne se sont pas conformés à l'Ordonnance de divulgation et, dans ce cas, d'ordonner au BCIS ou à l'enquêtrice de fournir les dossiers dépend de deux facteurs, à savoir : a) si les dossiers sont sous le contrôle du DSR et du DASR et, b) si cette Formation a le pouvoir, en vertu des alinéas 8.8(a) et (c) du Code, d'ordonner au BCIS ou à l'enquêtrice de fournir les dossiers.

A. Les dossiers sont-ils sous le contrôle du DSR et du DASR?

90. Les dossiers ne sont pas sous le contrôle du DSR et du DASR. La section 5 des Lignes directrices du BCIS régit la conservation des dossiers. La partie intéressée affirme que conformément à la section 5 des Lignes directrices du BCIS, le DSR est obligé de conserver les dossiers de toutes les enquêtes, et non pas simplement le rapport d'enquête et ses annexes. Ceci veut dire en outre que le DSR est en droit de recevoir et s'attend à recevoir des copies de ces dossiers, et qu'il en a le contrôle. Le DASR et l'intimé n'ont pas fourni de politique, procédure ou ligne directrice écrite ni d'autre document qui établit l'existence d'une séparation entre le DASR et le BCIS, qui empêche le DASR d'avoir le contrôle des dossiers.
91. Le DASR fait valoir qu'il n'a jamais eu le type de documents demandés par la partie intéressée, depuis la création du programme il y a plus de deux (2) ans et que le BCIS n'a jamais communiqué le dossier de l'enquêteur au DSR ou DASR. De fait, le DSR ne reçoit que le Rapport d'enquête et les pièces ou annexes que l'enquêteur joint au rapport. Les seuls documents que le DSR est censé recevoir ou a effectivement reçus au cours des deux dernières années en conformité avec les Lignes directrices du BCIS sont le rapport d'enquête et ses annexes.
92. En l'espèce, le DASR a dit qu'il n'a pas reçu les dossiers et qu'en plus de deux ans, il n'a pas jamais demandé ce type de dossiers, à part les rapports d'enquête et leurs annexes. Le 8 août 2024, le DASR a fait part à cette Formation de ses efforts pour communiquer avec le BCIS afin d'obtenir les dossiers ainsi que la réponse du BCIS, qui a indiqué avoir communiqué avec l'enquêtrice. Le DASR a même demandé une prorogation du délai pour se conformer à l'Ordonnance. Le DASR a indiqué que le BCIS ne lui avait pas fourni les dossiers. De fait, le DASR a expliqué que l'équipe du BCIS lui avait répondu qu'elle [traduction] « n'avait pas non plus ces [dossiers] en sa possession ». Si cela est vrai, il est clair que le BCIS et le DASR s'attendaient à recevoir uniquement le Rapport de l'enquêtrice et ses annexes, car conformément aux Lignes directrices du BCIS, ni l'un ni l'autre n'ont rien reçu de plus. Le DASR a ajouté que ni le DSR ni le DASR n'ont le pouvoir d'ordonner au BCIS de lui fournir les [dossiers].
93. Lors de la troisième réunion préliminaire, ce Tribunal a demandé au DASR s'il lui serait possible de communiquer directement avec l'enquêtrice pour obtenir les dossiers pertinents conformément à l'Ordonnance de divulgation. Le DASR a répondu que cela n'était pas possible, car les services de l'enquêtrice ont été retenus par le BCIS et non pas par le DASR. La partie intéressée a même présenté un échange de courriels entre lui-même et l'enquêtrice, qui refusait de lui fournir une copie de son dossier.

94. Le DASR a fait des efforts raisonnables pour se conformer à l'Ordonnance de divulgation. Le DASR s'est ainsi conformé à l'Ordonnance de divulgation.

B. Cette Formation a-t-elle le pouvoir, en vertu des alinéas 8.8(a) et (c) du Code, d'ordonner au BCIS ou à l'enquêtrice de fournir les dossiers?

95. Cette Formation n'a pas le pouvoir, en vertu des alinéas 8.8(a) et (c) du Code, d'ordonner au BCIS ou à l'enquêtrice de fournir les dossiers pertinents. La partie intéressée demande à cette Formation d'élargir l'Ordonnance afin d'exiger que le BCIS ou l'enquêtrice divulguent les dossiers conformément à l'alinéa 8.8(c) du Code. À titre subsidiaire, la partie intéressée demande que la Formation s'adresse au BCIS ou à l'enquêtrice pour obtenir les dossiers afin de vérifier les faits, conformément à l'alinéa 8.8(a) du Code.
96. L'alinéa 8.8(c) du Code est restreint par l'alinéa 1.1(II) du Code, qui définit le sens du terme « partie ». Selon les sous-alinéas 1.1 (II)(i)-(v), le BCIS et l'enquêtrice ne correspondent à aucune des autres définitions pour être considérés comme des parties en l'espèce.
97. L'alinéa 8.8(a) du Code confère à cette Formation le pouvoir de mener toute enquête qui semblera nécessaire ou utile pour vérifier les faits. Toutefois, il y a une distinction entre le fait d'avoir le pouvoir de mener une enquête et le fait d'ordonner la production de dossiers, qui est établie aux alinéas 8.8(a) et (c) du Code. En outre, cette Formation a utilisé l'alinéa 8.8(a) du Code lorsqu'elle a vérifié auprès du DASR, lors de la troisième réunion préliminaire, s'il serait possible que le DASR communique directement avec l'enquêtrice pour obtenir les documents pertinents conformément à l'Ordonnance de divulgation. De plus, lors de sa deuxième réunion préliminaire, cette Formation a clarifié la définition du terme « contrôle » avec les parties et le DASR a ensuite vérifié auprès du BCIS qui, à son tour, a vérifié auprès de l'enquêtrice. En revanche, cette Formation a utilisé l'alinéa 8.8(c) du Code lorsqu'elle a rendu son Ordonnance de divulgation précédente.

DÉCISION

98. L'ordonnance de divulgation a été exécutée et les demandes de la partie intéressée sont rejetées.

Fait à Detroit (Michigan), États-Unis d'Amérique, le 24 octobre 2024.

Aaron Ogletree, Arbitre